



DECRET N°22.0272

**PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTRE DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DU
SECTEUR PRIVE ET FIXANT LES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n° 99.016 du 16 juillet 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93.008 du 14 Juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 21.249 du 5 octobre 2021, portant Adoption du Cadre Organique de l'Administration Centrafricaine,

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

4

Archives¹

DECRETE

TITRE I : DE LA MISSION DU MINISTERE ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

CHAPITRE I : DE LA MISSION DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé a pour missions l'élaboration et la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière des Petites et Moyennes Entreprises et du Secteur Privé.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

Art. 2 : Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé a pour attributions de :

A- Dans le domaine des Petites et Moyennes Entreprises

- concevoir la politique générale et les stratégies d'actions en matière des petites et moyennes entreprises et de la promotion du secteur privé ;
- veiller à l'application, au contrôle ainsi qu'à l'exécution des mesures et actes relatifs aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- veiller à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière des Petites et Moyennes Entreprises ;
- favoriser le développement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- veiller à la collecte et à la communication des données statistiques en matière des Petites et Moyennes Entreprises ;
- favoriser l'accès des Petites et Moyennes Entreprises aux établissements financiers ;
- assurer et contrôler la diffusion des informations émanant des organisations des Petites et Moyennes Entreprises ;
- organiser et encadrer les Très Petites et les Petites et Moyennes Entreprises ;
- élaborer et appliquer les lois et règlements relatifs aux instruments de mesure, au contrôle de la qualité et des normes relatifs aux Petites et Moyennes Entreprises en rapport avec d'autres Départements Ministériels concernés.

B- Dans le domaine de la Promotion du Secteur Privé

1) En matière d'Artisanat

- concevoir la politique générale et les stratégies d'actions visant l'Artisanat ;
- identifier et suivre les opérateurs économiques de l'artisanat ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures visant à valoriser l'artisanat ;
- veiller à l'application, au contrôle ainsi qu'à l'exécution des mesures et actes relatifs à l'artisanat ;
- veiller à l'application des Traités, Conventions et Normes Internationales en matière de l'artisanat ;
- initier, faire adopter et mettre en œuvre toutes mesures législatives et réglementaires en vue du développement de l'artisanat ;
- promouvoir les activités socioéconomiques du secteur artisanal au niveau national et international ;
- élaborer et appliquer la politique en matière d'instruments de mesures, de contrôle de qualité et des normes relatifs au secteur de l'artisanat en rapport avec d'autres Départements Ministériels concernés ;

9

- susciter, orienter et encourager la recherche dans le domaine des techniques artisanales ;
- assurer la protection des œuvres artisanales par des mesures appropriées ;
- élaborer des stratégies de promotion de l'artisanat par branche et filière d'activités ;
- veiller à la collecte et à la communication des données statistiques sur l'artisanat ;
- assurer la diffusion des informations sur l'artisanat ;
- créer un fichier du secteur de l'artisanat ;
- favoriser l'accès des acteurs artisanaux aux crédits en vue de leur développement ;
- organiser et encadrer les artisans en collaboration avec d'autres Ministères concernés.

2) En matière d'Entrepreneuriat

- informer et sensibiliser le public sur les activités entrepreneuriales ;
- promouvoir et suivre l'initiative entrepreneuriale ;
- développer et promouvoir la culture de l'entrepreneuriat ;
- assurer et contrôler la diffusion des informations émanant des organisations entrepreneuriales ;
- organiser et encadrer les entrepreneurs.

3) En matière du Secteur Informel

- concevoir la politique générale et les stratégies d'actions relatives au secteur informel ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures visant l'insertion du secteur informel dans le formel ;
- veiller à l'application, au contrôle et à l'exécution des mesures et actes relatifs au secteur informel ;
- veiller à la collecte et à la communication des données statistiques sur le secteur informel ;
- assurer la diffusion des informations sur le secteur informel ;
- créer un fichier sur le secteur informel ;
- favoriser l'accès des opérateurs du secteur informel aux micro-finances en vue de leur insertion dans le secteur formel.

C- Dans le domaine de l'Administration et des Finances

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- veiller à l'élaboration du budget du Département et en suivre l'exécution ;
- veiller à la gestion rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles du Département ;
- veiller au bon fonctionnement des Directions Générales et des Directions Régionales du Département ;
- veiller à l'informatisation et à la modernisation des Services du Département ;
- veiller à l'orientation globale, à la définition de la politique d'ensemble des structures sous tutelle et au suivi de leur exécution ;
- veiller à la formation et au perfectionnement du personnel du Département ;
- assurer la tutelle des organismes et projets sous-tutelle du Département ;
- veiller à la communication et à la sensibilisation sur la prévention et la lutte contre le VIH-SIDA et la COVID-19 au sein du Département ;
- ester en justice.

aj

Mt

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Art.3 : Pour accomplir sa mission, le Ministre dispose :

- d'un Cabinet ;
- des Directions Générales ;
- des Organismes sous-tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE

Art.4 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- une (1) Direction de Cabinet ;
- des Chargés de Mission ;
- une (1) Inspection Centrale ;
- une (1) Direction des Ressources ;
- une (1) Direction du Laboratoire National de Taxidermie ;
- un (1) Service de Secrétariat Particulier ;
- un (1) Service de Protocole ;
- un (1) Service de la Communication ;
- un (1) Service de Secrétariat Commun ;
- un (1) Attaché de Cabinet ;
- des Directions Régionales.

SECTION I : DE LA DIRECTION DE CABINET

Art.5 : La Direction de Cabinet a pour missions l'animation, la coordination, la supervision et l'évaluation des activités du Cabinet et de l'ensemble des Services techniques du Ministère.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur de Cabinet.

Art.6 : Le Directeur de Cabinet a pour attributions de :

- assurer l'exécution de la politique nationale en matière des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé ;
- assurer le suivi des dossiers du Ministère ;
- veiller à l'exécution du programme d'action du Département ;
- élaborer le projet de budget du Ministère et en suivre l'exécution ;
- gérer le personnel et assurer la discipline au sein du Ministère ;
- tenir des réunions techniques de coordination des activités des services et en dresser procès-verbal ;
- assurer le suivi du fonctionnement des projets, des organes rattachés et structures sous tutelle ;
- conseiller le Ministre ;
- instruire les dossiers confiés par le Ministre et lui en rendre compte ;
- assister aux audiences du Ministre sur sa demande ;
- dresser un rapport périodique d'activités du Département.

SECTION II : DES CHARGES DE MISSION

Art.7 : Les Chargés de Mission, chacun dans son domaine de compétence, ont pour attributions de :

- conseiller le Ministre ;

A

M

- accomplir toutes les missions que le Ministre leur confie et lui en rendre compte ;
- instruire et émettre des avis techniques sur les dossiers confiés par le Ministre ;
- suivre les dossiers à caractère particulier du Ministre ;
- assister aux audiences du Ministre sur sa demande ;
- dresser un rapport périodique de leurs activités.

Art.8 : Les Chargés de Mission comprennent :

- un (1) Chargé de Mission en matière des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un (1) Chargé de Mission en matière de Promotion du Secteur Privé.

SECTION III : DE L'INSPECTION CENTRALE

Art.9 : L'Inspection Centrale a pour missions d'assurer, conformément à la législation en vigueur, le contrôle technique, administratif, financier et l'évaluation du fonctionnement des services du Ministère et des organismes sous-tutelle.

Art.10 : L'Inspection Centrale comprend :

- un (1) Inspecteur Central en matière des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un (1) Inspecteur Central en matière de la Promotion du Secteur Privé.

Art.11 : Les Inspecteurs Centraux ont pour attributions de :

- conseiller le Ministre ;
- contrôler la gestion des services, des ressources et des équipements ;
- évaluer périodiquement la performance du personnel et des services du Département ;
- procéder à la vérification de l'exécution des crédits alloués au Ministère ;
- émettre des avis techniques sur les documents de nature contractuelle ou conventionnelle, notamment les contrats et les cahiers de charges passés avec des tiers ;
- effectuer des contrôles physiques du personnel du Département ;
- dresser un rapport périodique d'activités de l'Inspection.

Art.12 : Avant leur entrée en fonction, les Inspecteurs Centraux prêtent serment devant la Cour d'Appel.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES

Art.13 : La Direction des Ressources a pour missions la gestion des ressources humaines, matérielles, financières et le traitement des questions administratives et juridiques du Département.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.14 : Le Directeur des Ressources a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- élaborer le budget du Département et en assurer l'exécution ;
- mettre à jour le plan d'effectif du Département ;
- veiller à l'application des mesures disciplinaires ;
- planifier les positions administratives des agents ;
- assurer la gestion du plan de carrière du personnel ;
- élaborer et suivre le programme de formation du personnel ;

DA

MS

- recenser et gérer le matériel du Département ;
- assurer le suivi du traitement des dossiers juridiques, administratifs et financiers du Département ;
- veiller à l'entretien des matériels et équipements du Département ;
- suivre les dossiers contentieux et représenter le Ministère devant le Conseil de Discipline et les Juridictions ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art.15 : La Direction des Ressources comprend :

- un (1) Service des Ressources Humaines et du Contentieux ;
- un (1) Service Financier ;
- un (1) Service du Matériel et de la Documentation.

SECTION V : DE LA DIRECTION DU LABORATOIRE NATIONAL DE TAXIDERMIE

Art 16 : La Direction du Laboratoire National de Taxidermie a pour mission le traitement de tous les trophées, notamment les dépouilles, cornes, crânes, ainsi que la promotion de la maroquinerie.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art 17 : Le Directeur du Laboratoire National de Taxidermie a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- superviser le contrôle des trophées, peaux et autres produits de la Taxidermie et de la Maroquinerie destinés à l'exportation ;
- collecter et traiter les données de la Taxidermie et de la Maroquinerie ;
- assurer la naturalisation et la conservation des différentes espèces animales ;
- veiller à la fabrication et à la promotion des objets d'art destinés à la vente ;
- veiller à la formation et le perfectionnement des Taxidermistes et Maroquiniers ;
- concevoir des projets susceptibles de pérenniser les activités du Laboratoire National de la Taxidermie, telle que la création des jardins zoologiques, de muséums ;
- développer un partenariat avec les sociétés de safari, les exportateurs de peaux de bêtes et autres acteurs ;
- assurer l'exécution technique du traitement et de l'expertise des trophées, peaux et autres produits de la Taxidermie et de la Maroquinerie ;
- délivrer un certificat sanitaire sur les produits traités ou expertisés, en collaboration avec les services techniques concernés ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art 18 : La Direction du Laboratoire National de Taxidermie comprend :

- un (1) Service de la Taxidermie ;
- un (1) Service de la Maroquinerie ;
- un (1) Service de la Collecte et de Traitement des Données.

SECTION VI : DU SERVICE DE SECRETARIAT PARTICULIER

Art.19 : Le Service de Secrétariat Particulier, placé sous la responsabilité d'un Chef de





Service, est chargé d'enregistrer et de traiter les courriers du Département ainsi que les correspondances confidentielles du Ministre et en assurer le suivi et l'archivage.

SECTION VII : DU SERVICE DE PROTOCOLE

Art.20 : Le Service de Protocole, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, a pour attributions de :

- assurer l'organisation matérielle des réunions présidées par le Ministre ;
- informer le Ministre des réunions et cérémonies officielles auxquelles il est convié ;
- organiser les audiences du Ministre en accord avec le Directeur de Cabinet.

SECTION VIII : DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

Art.21 : Le Service de la Communication, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, a pour attributions de :

- réaliser la revue de presse pour le Cabinet et assurer son archivage ;
- organiser des émissions à la radio, à la télévision et en assurer la liaison avec les médias publics et privés ;
- alimenter, sous la supervision du Cabinet, le site internet du Département en collaboration avec les services techniques ;
- produire et diffuser les bulletins d'informations du Département ;
- organiser les conférences et points de presse du Ministre ;
- produire et diffuser les communiqués officiels et de presse du Ministère ;
- dresser un rapport périodique d'activités du Service.

SECTION IX : DU SERVICE DE SECRETARIAT COMMUN

Art.22 : Le Service de Secrétariat Commun, placé sous la responsabilité d'un Chef de Service, est chargé de :

- animer et coordonner les activités du Service ;
- recevoir, enregistrer et traiter avec diligence tous les courriers à l'arrivée et au départ ;
- gérer la messagerie électronique du Département ;
- classer et conserver tous les actes signés ;
- assurer la gestion de la documentation et des archives du Cabinet ;
- dresser un rapport périodique d'activités du Service.

SECTION X : DE L'ATTACHE DE CABINET

Art.23 : L'Attaché de Cabinet, Chef de Service, a pour attribution d'effectuer des tâches ponctuelles que le Ministre peut lui confier.

SECTION XI : DES DIRECTIONS REGIONALES

Art. 24 : Les Directions Régionales ont pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière des Petites et Moyennes Entreprises et de la promotion du secteur privé dans leur zone de juridiction respective.

Chaque Direction Régionale est placée sous la responsabilité d'un Directeur Régional.

Art. 25 : Le Directeur Régional a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- collecter, traiter, analyser les données statistiques et les communiquer au niveau central ;
- gérer au niveau régional, les ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition ;
- informer et former les acteurs économiques locaux sur les questions des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Entrepreneuriat, de l'Artisanat et du Secteur Informel ;
- mettre en place une banque de données des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Secteur Informel de la région ;
- promouvoir et développer les Petites et Moyennes Entreprises et le Secteur Privé de la région ;
- suivre les projets des Petites et Moyennes Entreprises de l'Artisanat et du Secteur Informel de la région ;
- vulgariser les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Entrepreneuriat et à l'Artisanat dans la région ;
- suivre et évaluer les impacts écologiques des activités de développement dans les secteurs des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Secteur Informel dans la région en rapport avec les Ministères concernés ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Régionale.

Art. 26 : Les Directions Régionales sont au nombre de sept (7) :

- **Région n°1, Plateau**, Direction Régionale (Ombella-Mpoko et Lobaye avec **résidence à Boali**) ;
- **Région n°2, Equateur**, Direction Régionale (Sangha-Mbaéré, Mambéré- Kadéï, Mambéré et Nana-Mambéré avec **résidence à Berbérati**) ;
- **Région n°3, Yadé**, Direction Régionale ;(Ouham, Ouham-Fafa, Ouham-Pendé et Lim-Pendé avec **résidence à Bossangoa**) ;
- **Région n°4, Kaga**, Direction Régionale (Kémo, Nana-Gribigi et Ouaka avec **résidence à Sibut**) ;
- **Région n°5, Fertit**, Direction Régionale (Haute-Kotto, Vakaga et Bamingui- Bangoran avec **résidence à Bria**) ;
- **Région n°6, Haut-Oubangui** (Basse-Kotto, Mbomou et Haut-Mbomou avec **résidence à Bangassou**) ;
- **Région n°7, Bas-Oubangui**, Direction Régionale de (Bangui avec **résidence à Bangui**).

Art. 27 : Les limites administratives des Directions Régionales des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du secteur Privé sont celles fixées par la Loi n° 21.004 du 21 janvier 2021, relative aux Circonscriptions Administratives.

Art. 28 : Chaque Direction Régionale comprend trois (3) Services Préfectoraux des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé.

9

14

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS GENERALES

SECTION I : DE LA DIRECTION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Art.29 : La Direction Générale des Petites et Moyennes Entreprises a pour missions la conception, la planification, l'exécution, l'évaluation et le suivi des activités des Petites et Moyennes Entreprises, conformément aux orientations politiques et Stratégiques du Gouvernement.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art.30 : Le Directeur Général des Petites et Moyennes Entreprises a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Directions placées sous sa responsabilité ;
- élaborer et faire appliquer les stratégies du Ministère en matière des Petites et Moyennes Entreprises ;
- initier les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- recenser, organiser et encadrer les Petites et Moyennes Entreprises ;
- initier et organiser la formation des Petites et Moyennes Entreprises ;
- établir les statistiques et assurer le suivi des Petites et Moyennes Entreprises ;
- rechercher les opportunités de financement en faveur des Petites et Moyennes Entreprises ;
- rendre accessibles en ligne les lois, règlements relatifs au climat des affaires ;
- élaborer les projets d'informatisation ou de dématérialisation dans l'optique de moderniser les services du Département ;
- mettre en place un système d'information sur les Petites et Moyennes Entreprises ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets et programmes du Département ;
- contribuer à l'élaboration du programme de travail annuel du Département et en assurer le suivi-évaluation ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale.

Art. 31 : La Direction Générale des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- une (1) Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
- une (1) Direction d'Encadrement des Très Petites Entreprises et du Secteur Informel ;
- une (1) Direction des Etudes, de la Planification, des Statistiques et de la Digitalisation.

SOUS-SECTION I : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Art. 32 : La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises a pour missions l'élaboration, l'exécution et l'évaluation technique et économique des projets, programmes et stratégies mis en œuvre dans le domaine des Petites et Moyennes Entreprises.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

ST

MA

Art. 33 : Le Directeur de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- élaborer et appliquer les stratégies de promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
- appliquer les textes législatifs et réglementaires en matière des Petites et Moyennes Entreprises ;
- recenser les Petites et Moyennes Entreprises par branche d'activités ;
- assurer les missions de conseil, de formation et d'assistance aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- initier et organiser la formation des acteurs du secteur des Petites et Moyennes Entreprises ;
- promouvoir les investissements privés ;
- proposer des mesures visant à moderniser les Petites et Moyennes Entreprises ;
- initier les projets de textes législatifs et réglementaires en matière des Petites et Moyennes Entreprises ;
- élaborer des projets relatifs aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- tenir un outil de gestion sur la classification et la catégorisation des Petites et Moyennes Entreprises ;
- assurer le suivi du dispositif d'appui financier aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- assurer la coordination technique des programmes d'appui financier ;
- rechercher les opportunités de financement en faveur des Petites et Moyennes Entreprises ;
- promouvoir les investissements des Petites et Moyennes Entreprises ;
- étudier et mettre en forme les Conventions, Accords et Traités relatifs aux Petites et Moyennes Entreprises en collaboration avec les organismes internationaux ;
- favoriser l'accès des Petites et Moyennes Entreprises aux différents marchés ;
- établir des liens de coopération et de partenariat avec les Institutions d'appui et de soutien aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 34 : La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- un (1) Service d'Information, d'Orientation et d'Appui à l'Amélioration de la Compétitivité des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un (1) Service de l'Accès au Financement et au Marché ;
- un (1) Service de Partenariat et du Suivi des Petites et Moyennes Entreprises.

SOUS-SECTION II : DE LA DIRECTION D'ENCADREMENT DES TRÈS PETITES ENTREPRISES ET DU SECTEUR INFORMEL

Art. 35 : La Direction d'Encadrement des Très Petites Entreprises et du Secteur Informel a pour missions l'encadrement et le suivi-évaluation des activités des Très Petites Entreprises et du Secteur Informel, conformément aux orientations politiques et stratégiques du Gouvernement.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.



Art. 36 : Le Directeur d'Encadrement des Très Petites Entreprises et du Secteur Informel a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- identifier, recenser, organiser et encadrer les acteurs des très Petites Entreprises et du Secteur informel ;
- initier les projets de textes législatifs et réglementaires en matière des Très Petites Entreprises et du Secteur Informel ;
- appliquer les textes législatifs et règlementaires en matière des Très Petites Entreprises et du Secteur Informel ;
- établir les statistiques et assurer le suivi des Très Petites Entreprises et du Secteur Informel ;
- former les acteurs des Très Petites Entreprises et le Secteur Informel ;
- faciliter l'accès des acteurs du Secteur des Très Petites Entreprises et du Secteur Informel aux financements ;
- mettre en place un système d'informations, d'éducation et de communication des acteurs des Très Petites Entreprises et le Secteur Informel ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art.37 : La Direction d'Encadrement des Très Petites Entreprises et du Secteur Informel comprend :

- un (1) Service d'Accompagnement des Très Petites Entreprises ;
- un (1) Service d'Encadrement du Secteur Informel ;
- un (1) Service du Suivi et d'Orientation des Très Petites Entreprises et du Secteur Informel.

SOUS-SECTION III : DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION, DES STATISTIQUES ET DE LA DIGITALISATION

Art. 38 : La Direction des Etudes, de la Planification, des Statistiques et de la Digitalisation a pour mission la conception des études et des programmes de développement des Petites et Moyennes Entreprises, de la promotion du Secteur Privé, de l'Artisanat et d'encadrement du Secteur Informel.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.39 : Le Directeur des Etudes, de la Planification, des Statistiques et de la Digitalisation a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- réaliser des études sur la situation des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Secteur Informel ;
- identifier, recenser et localiser les acteurs des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Secteur Informel par branche d'activités ;
- produire, stocker et diffuser les informations et les données statistiques du Département ;
- analyser les divers projets et programmes soumis aux services du Ministère ;

- proposer des projets d'informatisation ou de dématérialisation dans l'optique de moderniser les services du Département ;
- gérer les données électroniques du département ;
- suivre les projets et programmes en matière des Petites et Moyennes Entreprises et du Secteur Privé, en collaboration avec les Ministères concernés ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 40 : La Direction des Etudes, de la Planification, des Statistiques et de la Digitalisation comprend :

- un (1) Service des Etudes et de la Planification ;
- un (1) Service des Statistiques ;
- un (1) Service de l'Informatique et de la Digitalisation.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Art. 41 : La Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé a pour missions la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Ministère en matière d'entrepreneuriat et d'artisanat.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Art. 42 : Le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités de la Direction Générale ;
- appliquer les textes législatifs et réglementaires régissant le Secteur Privé ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de promotion du Secteur Privé ;
- assurer le suivi des activités de coopération entre le Ministère et les organismes internationaux d'assistance en matière d'entrepreneuriat et d'artisanat ;
- collecter, classer et diffuser auprès des services de l'administration centrale et régionale ainsi que des entreprises, projets et organismes sous-tutelle, les textes législatifs et réglementaires en matière d'entrepreneuriat et d'artisanat ;
- coordonner, organiser et participer aux activités de promotion économique artisanale ;
- élaborer les textes juridiques relatifs au secteur de l'artisanat et adapter la réglementation existante aux besoins de développement de l'artisanat ;
- émettre des avis sur les projets relatifs à l'artisanat ;
- encourager l'entrepreneuriat et l'émergence des activités artisanales dans les localités à vocation touristique ;
- étudier et mettre en forme les Conventions, Accords et les Traités relatifs au secteur de l'artisanat ;
- faciliter l'accès des acteurs du secteur artisanal aux micros finances ;
- faire de la prospection pour une diversification des marchés ;
- identifier les créneaux porteurs pour les promoteurs d'initiatives entrepreneuriales ;
- promouvoir l'artisanat sous toutes ses formes ;
- promouvoir la formation professionnelle des entrepreneurs et des artisans ;

- contribuer à l'élaboration des programmes d'enseignement de l'entrepreneuriat ;
- promouvoir les mouvements associatifs, coopératifs et mutualistes ;
- sensibiliser la population, les décideurs et les investisseurs sur l'importance de l'entrepreneuriat et de l'artisanat ;
- faire le suivi des activités des Associations et des Organisations Non Gouvernementales en matière d'entrepreneuriat et de l'artisanat ;
- veiller à l'amélioration des techniques de production et de la qualité des œuvres artisanales ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures visant la migration des entreprises artisanales informelles vers le formel ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction Générale.

Art.43 : La Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé comprend :

- une (1) Direction de la Promotion du Secteur Privé ;
- une (1) Direction de l'Entrepreneuriat ;
- une (1) Direction de l'Artisanat.

SOUS-SECTION I : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Art.44 : La Direction de la Promotion du Secteur Privé a pour mission la mise en place du dispositif d'appui et d'assistance au Secteur Privé.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.45 : Le Directeur de la Promotion du Secteur Privé a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- appliquer les textes législatifs et réglementaires régissant le Secteur Privé ;
- assurer la coordination et le suivi des programmes d'appui financier au Secteur Privé ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière du Secteur Privé ;
- rechercher les financements pour appuyer le Secteur Privé ;
- initier et organiser des formations en faveur des acteurs du Secteur Privé ;
- initier et proposer des réformes de nature à promouvoir le Secteur Privé ;
- établir des liens de coopération et de partenariat avec les Institutions d'appui et de soutien au Secteur Privé ;
- mettre en place un système d'information, d'éducation et de communication des acteurs du Secteur Privé ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art.46 : La Direction de la Promotion du Secteur Privé comprend :

- un (1) Service de la Règlementation et des Réformes ;
- un (1) Service de la Coopération et du Partenariat ;
- un (1) Service du Suivi et d'Appui au Secteur Privé.

SOUS-SECTION II : DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRENEURIAT

Art. 47 : La Direction de l'Entrepreneuriat a pour mission la promotion de l'Entrepreneuriat.

[Signature]

[Signature]

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art. 48 : Le Directeur de l'Entrepreneuriat a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des Services placés sous sa responsabilité ;
- sensibiliser la population, les décideurs, et les investisseurs sur l'importance de l'entrepreneuriat ;
- rechercher des financements pour soutenir les initiatives entrepreneuriales ;
- renforcer les aptitudes entrepreneuriales des nationaux par des formations à la création et à la gestion d'entreprises ;
- développer la culture entrepreneuriale dans la société, notamment auprès des jeunes et des femmes ;
- identifier et classer les entrepreneurs nationaux par secteur d'activités ;
- élaborer des documents de promotion de l'entrepreneuriat, conformément aux Conventions, Accords et Traités ;
- participer à l'élaboration des programmes d'enseignement de l'entrepreneuriat ;
- veiller à la vulgarisation des textes en matière d'entrepreneuriat ;
- concevoir et organiser les manifestations à caractère promotionnel ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art. 49 : La Direction de l'Entrepreneuriat comprend :

- un (1) Service de la Formation ;
- un (1) Service de la Promotion ;
- un (1) Service de la Coordination des Initiatives d'Appui à l'Entrepreneuriat.

SOUS-SECTION III : DE LA DIRECTION DE L'ARTISANAT

Art.50 : La Direction de l'Artisanat a pour missions la conception et la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'artisanat.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Art.51 : Le Directeur de l'Artisanat a pour attributions de :

- animer, coordonner, superviser et évaluer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
- concevoir un plan de formation à l'attention des artisans ;
- appuyer les artisans dans la formulation de leurs projets et la recherche de financement ;
- organiser les artisans en groupements spécialisés sur le modèle des coopératives et des chambres de métiers ;
- identifier et classer les artisans et les entreprises artisanales par branche d'activités par corps de métiers ;
- promouvoir les rencontres et échanges d'expériences entre les artisans et les entreprises artisanales ;
- mettre en place une politique d'encadrement et de modernisation du secteur de l'artisanat ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'artisanat ;

AA

ME

- promouvoir la formation professionnelle des acteurs du secteur de l'artisanat;
- promouvoir la mise en place des mouvements associatifs, coopératifs et mutualistes et autres plateformes de production artisanale et assurer le suivi de leurs activités ;
- appuyer la Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat et les Chambres Régionales des Métiers et de l'Artisanat ;
- favoriser la mise en place d'un mécanisme de financement adapté au secteur de l'artisanat ;
- sensibiliser la population, les décideurs et les investisseurs sur l'importance de l'artisanat dans l'économie nationale ;
- faire de la prospection pour encourager la création d'entreprises artisanales et la migration des acteurs artisanaux du Secteur Informel vers le formel ;
- suivre et coordonner les actions de développement des artisans et des entreprises artisanales ;
- suivre les interventions des Associations et des Organisations Non Gouvernementales en matière d'artisanat ;
- identifier les domaines innovants d'activités artisanales présentant des avantages comparatifs pour développer l'activité artisanale ;
- proposer des mesures facilitant l'accès et la collecte des objets artisanaux ;
- veiller à la protection des œuvres artisanales ;
- veiller au respect de la réglementation des professions de l'artisan et de l'entreprise artisanale ;
- dresser un rapport périodique d'activités de la Direction.

Art.52 : La Direction de l'Artisanat comprend :

- un (1) Service de la Promotion des Métiers Artisanaux ;
- un (1) Service d'Appui aux Organisations Socioprofessionnelles des Artisans ;
- un (1) Service d'Assistance à la Protection des Œuvres Artisanales et du Contrôle des Normes et Qualités.

CHAPITRE III : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Art. 53 : Les Organismes Sous Tutelle du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé sont :

- le Centre d'Assistance aux Petites et Moyennes Entreprises et à l'Artisanat (CAPMEA) ;
- le Fonds National de Garantie et d'Investissement (FNGI) ;
- la Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat (CNMA) ;
- le Comité Technique de Suivi des Petites et Moyennes Entreprises et Petites et Moyennes Industries (CTS-PME/PMI).

Art. 54 : L'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par des textes particuliers.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 55 : Le Directeur de Cabinet, les Chargés de Mission, les Inspecteurs Centraux, les Directeurs Généraux, les Directeurs et les Chefs de Service sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Art. 56 : Un arrêté du Ministre fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des Services.

Art. 57 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 13 JUIN 2022

Le Ministre chargé des Petites
et Moyennes Entreprises et de
la Promotion du Secteur Privé



Mohamed LAWAN

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement



Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Professeur Faustin Archange TOUADERA